

Décision n°D_2026_029

POLE SOLIDARITE-SANTE

SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT AU LOGICIEL QUALINEO POUR LE POLE SOLIDARITE-SANTE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour le pôle Solidarité-Santé de souscrire un abonnement à un logiciel permettant de piloter la démarche qualité des EHPAD, résidences autonomie, SAD Mixte et CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le contrat prend effet à compter de la signature pour une durée de 3 ans,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis relatif à la souscription d'un abonnement au logiciel Qualinéo, permettant de piloter la démarche qualité de l'ensemble des établissements et services du pôle Solidarité-Santé, avec la société QUALINEO SAS (225 rue des templiers - 59000 Lille) pour un montant annuel de 6 149 € HT, révisable dans les conditions prévues au contrat, et décomposé comme suit :

- EHPAD Marie Curie : 1157,00 € HT
- EHPAD Frédéric Degeorge : 1157,00 € HT
- Résidence autonomie Les Sorbiers : 757,00 € HT
- Résidence autonomie Guynemer : 757,00 € HT
- Résidence autonomie Le Rivage : 757,00 € HT
- SAD Mixte : 957,00 € HT
- CSAPA « La Chrysalide » : 607,00 € HT

Le contrat prend effet à compter de la signature pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.